

M. FORTIER: Il existe diverses missions. On pourrait, par exemple, les rejoindre par l'entremise de la mission britannique. Nous ne révoquons que lorsque des cas sont portés à notre attention.

L'hon. M. WOOD: Que pourrait faire une personne au sujet de la révocation de sa citoyenneté si elle se trouvait derrière le rideau de fer?

M. FORTIER: Elle peut s'aboucher avec le consul britannique.

L'hon. M. WOOD: J'imagine que plusieurs craindraient de le faire.

M. FORTIER: Les cas où nous révoquons la citoyenneté sont ceux qui sont portés à notre attention.

L'hon. M. HORNER: Vous avez parlé des personnes qui sont volontairement derrière le rideau de fer. Faites-vous allusion à celles qui sont là parce qu'elles le veulent bien?

M. FORTIER: Oui, ce sont celles dont nous révoquons la citoyenneté.

L'hon. M. ROEBUCK: Disons qu'une personne a été derrière le rideau de fer et que sa citoyenneté a été révoquée; elle revient au pays et désire recouvrer sa citoyenneté. Si je comprends bien, elle ne le pourrait pas si sa citoyenneté a été révoquée par arrêté en conseil. D'autre part, elle pourrait recouvrer son statut si sa citoyenneté lui avait été enlevée automatiquement.

M. FORTIER: Nous pouvons le faire en vertu des articles 6 ou 18 dans les cas où un particulier néglige de faire une déclaration de rétention selon l'article 6 ou néglige de s'aboucher avec notre mission diplomatique,—qu'elle soit britannique ou canadienne,—et de déclarer la raison pour laquelle il reste absent du Canada. Il y a deux cas différents. Nous ne révoquons que dans les cas d'absence ou dans les cas de manque de loyauté envers Sa Majesté. Mais dans le cas de révocation, nous donnons avis au particulier, afin qu'il ne puisse plaider ignorance de la loi. Dans les cas qui tombent sous l'article 6, et dont nous nous occupons présentement, il ne s'agit que d'une déclaration à l'effet que la personne désire retenir sa citoyenneté. Il existe différentes raisons pour lesquelles des gens sont incapables de faire une demande de rétention de leur citoyenneté. Par exemple, il y a le cas d'un homme qui a vécu à Halifax pendant six ans et qui ne savait pas qui il était. Finalement, son épouse, après avoir vu sa photographie dans un journal, l'a ramené à Montréal.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas amender les deux articles en même temps? Si, par hasard, vous n'avez pas procédé en vertu de l'arrêté en conseil, vous pouvez alors étudier toutes les circonstances et peut-être permettre à la personne de reprendre sa citoyenneté. Si vous avez passé un arrêté en conseil, peut être par erreur ou dans l'ignorance de tous les faits, vous ne pouvez rien y faire. Ai-je raison?

M. FORTIER: Oui. Nous n'instaurons rien de nouveau en vertu de l'article 6. C'est dans la loi depuis 1946. Maintenant, il ne faut pas oublier que nous ne passons pas un arrêté en conseil simplement parce qu'une personne a été absente. Il nous faut avoir les faits et les raisons de son absence.

L'hon. M. WOOD: Où elle demeure, et ainsi de suite?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. WOOD: Supposons que vous ne savez pas où elle se trouve?

M. FORTIER: Nous ne pouvons pas alors révoquer sa citoyenneté, parce que nous ne pouvons pas lui donner avis.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous pourriez penser avoir pu lui donner avis. Supposons que vous pensez l'avoir fait et qu'effectivement il n'en est pas ainsi et que vous passiez un arrêté en conseil. Il n'y a pas moyen de corriger.